



Contrat de location d'emplacement d'engin nautique.

Formalités

Documents à fournir :

- Attestation d'assurance couvrant la période de location.
- Copie de la carte bleue d'immatriculation si applicable
- Courrier de demande à l'association

Conditions générales

Les bateaux doivent obligatoirement être en état de naviguer et être utilisés régulièrement. Dans le cas contraire, il sera demandé aux propriétaires de les retirer car l'association n'a pas vocation à faire du gardiennage de bateaux.

De même les bateaux qui ne sortent pas (minimum 10 fois par an) ne sont pas acceptés au club où les espaces sont limités. Dans ce cas le renouvellement du contrat ne sera pas accordé et le propriétaire dispose de trois mois pour retirer son bateau. (Les mois de stationnement sont dus)

ASSURANCES

Les propriétaires sont informés que les vols et autres dommages au matériel ne sont pas couverts par les assurances souscrites par le club. En conséquence, il convient que chaque propriétaire assure son propre matériel. L'adhérent renonce à tous recours en cas de sinistre contre le Yacht Club de Toulon.

à l'année pour leur bateau.

SORTIES EN MER

Les adhérents s'obligent :

- Au respect de la division 240 (document national relatif aux catégories de navires, voir DTM).
- A émarger sur le moniteur dédié aux sorties (local accueil).
- A respecter les arrêtés portant sur la réglementation des activités nautiques en Rade de Toulon.

Dans tous les cas, il appartient aux propriétaires de :

- prendre connaissance de la météo,
- ne pas surestimer leur niveau de pratique,
- vérifier si les personnes qu'ils embarquent savent nager,
- vérifier l'équipement du bateau et son matériel de sécurité,
- porter et faire porter aux personnes embarquées un gilet de sauvetage,
- *voire de disposer d'un téléphone portable sous housse étanche.*

Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement et/ou d'un casier annuel fait suite à une demande écrite (en donnant la raison de la motivation) par décision du Bureau en fonction des disponibilités. Chaque propriétaire est responsable de l'amarrage de son embarcation. Il appartient au propriétaire de vérifier l'état de cet amarrage.



Si le Club doit déplacer les bateaux pour diverses raisons, il assure la responsabilité des amarrages jusqu'au retour du propriétaire.

Pour tout changement de bateau, l'adhérent doit informer par lettre le comité directeur qui doit donner son accord en fonction des nouvelles caractéristiques techniques. Si l'embarcation dispose d'un taud de protection, elle doit être en bon état et ajuster. Les bâches en polypropylène sont interdites.

La jouissance d'un emplacement court du 1^{er} septembre au 31 Août. Sa reconduction est liée au paiement de la cotisation annuelle, au renouvellement de l'assurance du bateau et à la poursuite de la pratique déclarée initialement, ainsi qu'au respect des règles énoncées précédemment. L'emplacement est strictement nominatif (un seul propriétaire déclaré par bateau, sauf multipropriété, auquel cas les copropriétaires seront indiqués) et ne peut être récé à un autre propriétaire.



CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT D'UN BATEAU DE PLAISANCE

Entre : Demeurant
:.....
Tél. :Mail :.....

Désigné ci-après sous la dénomination "le locataire", d'une part,

Et le Yacht Club de Toulon

.....
.....désignée ci-après sous la dénomination "le loueur", d'autre part, il est convenu ce qui
suit :

1) OBJET DU CONTRAT

Monsieur.....loue un emplacement situé à l'adresse ci-
dessus à compter du
Le locataire disposera de cet emplacement pour le stationnement de son bateau :

Marque/ TYPE:..... ANNEE :

LONGUEUR & LARGEUR : Elément signifiant pour
identification :.....:

2) DUREE DU CONTRAT

Cette location est consentie 01/09/2015 au 31/08/2016 renouvelable par tacite
reconduction.

3) LOYER

Le loyer annuel est fixé à €

Ce prix est net Il est toutefois expressément convenu qu'il ne couvre que la location d'un
emplacement et que toutes autres prestations telles que fourniture d'électricité ,
manutentions, transports, travaux divers effectuées à la demande du locataire feront l'objet
de facturations spéciales.



A l'issue de la période de location, le locataire ne pourra enlever son bateau que pour autant que tous les loyers échus auront été intégralement réglés par lui ainsi que toute autre facturation.

Les bateaux doivent obligatoirement être en état de naviguer et être utilisés régulièrement. Dans le cas contraire, il sera demandé aux propriétaires de les retirer car l'association n'a pas vocation à faire du gardiennage de bateaux.

4) CONVENTIONS SPECIALES

a- Le présent contrat constituant une simple convention d'emplacement, il est expressément convenu que le locataire conserve la garde entière de son bateau. Il déclare par ailleurs renoncer à tout recours à l'encontre du loueur en cas de dommages ou de vol survenus à son bateau pendant la durée de la location.

b- Le locataire s'engage à assurer et à maintenir assuré pendant toute la durée de la location son bateau auprès d'une société d'assurances notoirement solvable notamment pour :

- tous dommages causés aux tiers du fait de son bateau

- tous dommages et vols pouvant survenir au bateau lui-même, et ce, à concurrence de la valeur réelle du bateau et de ses équipements.

Fait à Toulon, le.....

LE LOCATAIRE,

Le Yacht Club de TOULON

(Faire précéder les signatures
De la mention "lu et approuvé")